

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

Saint-Étienne, le 3 août 2018

Service Aménagement
et Planification

Le directeur
à

Pôle Planification

Monsieur le président de Saint-Étienne-
Métropole

Référence :

Vos réf. : vos courriers du 19 avril et 7 juin 2018

Affaire suivie par : Christine FOURNEL

Téléphone : 04 77 43 31 78

Objet : demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT opposable) dans le cadre de la révision du PLU de la commune d'Aboën – notification de décision

Pour faire suite à votre demande réceptionnée le 23 avril 2018, je vous notifie, ci-joint, une décision de refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée (article L142-5 du code de l'urbanisme).

Le refus de dérogation porte sur le secteur S1 qui ne pourra ainsi pas être ouvert à l'urbanisation dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Par ailleurs, à la date du 7 juin 2018, vous aviez saisi au titre du L122-7 (exception au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante) la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Compte tenu de la présente décision de refus à la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation, il n'y a plus lieu de saisir la CDNPS.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe au chef du service aménagement et planification
La chef de la mission géomatique transversale, pi



Christine PAGES-CLEMENT

PJ : copie de l'arrêté préfectoral n° DT-18-0714

Copies mail à : DDT/SAP/PL, DDT/SAT, DDT/SAT/ADS, DDT/SAT/AS